


# Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2000/0249(COD) Procédure terminée
Assurance vie : marge de solvabilité des entreprises (modif. directive 79/267/CEE)	
Sujet 2.50.05 Assurances, fonds de retraite 4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>ECON</b> Economique et monétaire		06/11/2000
		PSE <a href="#">ETTL Harald</a>	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>JURI</b> Juridique et marché intérieur		11/12/2000
		PPE-DE <a href="#">RIPOLL Y MARTÍNEZ DE BEDOYA Carlos</a>	
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique, politique des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Education, jeunesse, culture et sport</a>	<a href="#">2408</a>	14/02/2002
	<a href="#">Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)</a>	<a href="#">2351</a>	30/05/2001
Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux</a>	Commissaire	

Evénements clés			
25/10/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0617	Résumé
17/11/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
30/05/2001	Débat au Conseil	<a href="#">2351</a>	Résumé
12/06/2001	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
12/06/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère	<a href="#">A5-0211/2001</a>	

	lecture		
03/07/2001	Débat en plénière		
04/07/2001	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T5-0381/2001</a>	Résumé
14/02/2002	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
05/03/2002	Signature de l'acte final		
05/03/2002	Fin de la procédure au Parlement		
20/03/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2000/0249(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 047-p2; Traité CE (après Amsterdam) EC 055
Etape de la procédure	Procédure terminée

### Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2000)0617 JO C 096 27.03.2001, p. 0123 E	25/10/2000	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES0518/2001</a> <a href="#">JO C 193 10.07.2001, p. 0021</a>	25/04/2001	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A5-0211/2001</a>	12/06/2001	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T5-0381/2001</a> JO C 065 14.03.2002, p. 0059-0136 E	04/07/2001	EP	Résumé

### Informations complémentaires

Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>
-----------------------	-------------------------

### Acte final

<a href="#">Directive 2002/12</a> <a href="#">JO L 077 20.03.2002, p. 0011-0016</a> Résumé
---

## Assurance vie : marge de solvabilité des entreprises (modif. directive 79/267/CEE)

OBJECTIF : la proposition de directive vise à renforcer la protection des assurés en améliorant les règles relatives à la marge de solvabilité des entreprises d'assurance vie. CONTENU : les exigences de marge de solvabilité en vigueur ont été instaurées voici plus de 20 ans, par la première directive non-vie de 1973 et par la première directive vie de 1979. Depuis lors, elles sont restées inchangées, pour l'essentiel. La présente proposition clarifie, simplifie, améliore et actualise sensiblement les règles en vigueur. Globalement, elle renforce le système existant par les mesures suivantes : - harmonisation minimale : les règles harmonisées en matière de marge de solvabilité ne doivent pas être considérées comme restrictives. Ainsi, les États membres restent libres d'imposer des règles plus rigoureuses aux entreprises qu'ils agréent. Il est tenu compte des différences entre les systèmes nationaux et les autorités compétentes peuvent relever l'EMS (Exigence de marge de solvabilité), en fonction des particularités du marché domestique; - indexation du FGM (Fonds de garantie minimum) : le FGM a été relevé et

corrige de l'inflation. Des périodes de transition sont prévues (5 ans + 2 ans à compter de l'entrée en vigueur du texte); - nouveaux pouvoirs d'intervention précoce pour les autorités de surveillance : la surveillance a été renforcée par une disposition habilitant expressément les autorités compétentes à prendre des mesures correctives lorsque les intérêts des assurés sont menacés. La formule de calcul de la réduction de l'EMS visant à tenir compte de la réassurance a été légèrement améliorée. Elle se fonde à présent sur une moyenne sur trois ans (au lieu d'un seul); - les différents éléments pouvant entrer dans la composition de la MSD (Marge de solvabilité disponible) ont été précisés et classés en trois groupes, selon leur qualité financière relative. L'admissibilité de certains éléments a encore été limitée. Par ailleurs, les différentes approches comptables (valeur comptable ou valeur du marché) font l'objet d'un traitement plus cohérent. La proposition couvre toutes les entreprises d'assurance constituées sous la forme de sociétés de capitaux et toutes les mutuelles qui encaissent des cotisations dont le total annuel dépasse 5 millions EUR. Il faut noter qu'une proposition soeur visant à modifier la marge de solvabilité des entreprises d'assurance non-vie a également été élaborée (voir fiche de procédure COD/2000/0251). Les deux propositions comportent de nombreuses mesures communes et doivent être lues parallèlement.?

## Assurance vie : marge de solvabilité des entreprises (modif. directive 79/267/CEE)

---

Le Conseil a pris acte d'un rapport sur l'état d'avancement des travaux concernant les deux propositions de directive (assurance vie et non-vie). Il a confirmé son accord sur le texte des propositions et a chargé le Comité des représentants permanents de mener à bien l'examen des propositions à la lumière de l'avis du Parlement européen aux fins de parvenir si possible à un accord sur les directives en première lecture.?

## Assurance vie : marge de solvabilité des entreprises (modif. directive 79/267/CEE)

---

La commission a adopté le rapport de Harald Ettl (PSE, A) approuvant globalement la proposition dans le cadre de la procédure de codécision (première lecture), sous réserve d'un certain nombre d'amendements, à caractère technique ou rédactionnel pour la plupart. Pour des raisons d'égalité de traitement et pour éviter toutes distorsions de concurrence, la commission a adopté un amendement demandant à la Commission européenne d'indiquer, dans son rapport sur l'application de la directive, la mesure dans laquelle les autorités de contrôle nationales ont tiré parti des pouvoirs discrétionnaires qui leur sont conférés et si ceux-ci ont entraîné des disparités majeures en matière de contrôle dans le marché intérieur. Elle souhaite également veiller à ce que les entreprises d'assurance connaissant des difficultés ne puissent être autorisées à "exporter" leurs problèmes par l'octroi automatique d'un certificat de solvabilité leur permettant de faire des opérations dans d'autres États membres. Un autre amendement reprend la question controversée de l'incorporation de bénéficiaires futurs à la marge de solvabilité disponible que, pour des raisons d'égalité de traitement de la part de toutes les autorités nationales, la commission souhaite voir disparaître après une longue période d'adaptation, soit à compter du 31 décembre 2009. Enfin, la commission a souhaité insérer une clause de maintien des droits acquis par les mutuelles d'assurance existantes en deçà de la nouvelle limite de cotisation pour leur permettre d'entrer encore dans le champ d'application de la directive. ?

## Assurance vie : marge de solvabilité des entreprises (modif. directive 79/267/CEE)

---

En adoptant le rapport de M. Harald Ettl (PSE, A), le Parlement européen a approuvé la proposition sous réserve d'amendements de nature technique. Le Parlement entend préciser que la directive ne concerne pas les entreprises qui remplissent les conditions suivantes : l'entreprise n'exerce aucune activité soumise à la présente directive autre que celle visée à la branche 18 point A de l'annexe ; cette activité est limitée à un niveau purement local et ne consiste qu'en prestation en nature et le montant annuel des recettes au titre de l'activité d'assistance aux personnes en difficulté n'excède pas 200.000 EUR. Ces dispositions n'empêchent toutefois pas une entreprise d'assurance mutuelle de demander à être agréée ou de continuer à l'être conformément à la directive. De plus, lorsque les droits des assurés sont menacés, en raison de la dégradation de la situation financière de l'entreprise, les États membres devraient veiller à ce que les autorités compétentes disposent de pouvoirs leur permettant d'exiger d'une entreprise d'assurance une marge de solvabilité plus importante. Enfin, dans son rapport au Parlement et au Conseil sur l'application de la directive, la Commission est invitée à indiquer comment les États membres ont tiré parti des possibilités de la directive et, en particulier, si les pouvoirs discrétionnaires conférés aux autorités nationales de contrôle ont entraîné des disparités majeures en matière de contrôle dans le marché intérieur. ?

## Assurance vie : marge de solvabilité des entreprises (modif. directive 79/267/CEE)

---

OBJECTIF : renforcer la protection des assurés en améliorant les règles relatives à la marge de solvabilité des entreprises d'assurance vie. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2002/12/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 79/267/CEE du Conseil en ce qui concerne l'exigence de marge de solvabilité des entreprises d'assurance vie. CONTENU : le Conseil a adopté la directive en acceptant tous les amendements votés par le Parlement européen en première lecture. La directive vise principalement à moderniser les exigences en matière de marge de solvabilité des entreprises d'assurance vie qui sont appliquées depuis plus de vingt ans, notamment en ce qui concerne la méthode de calcul. La directive couvre toutes les entreprises d'assurance constituées sous la forme de sociétés de capitaux et toutes les mutuelles qui encaissent des cotisations dont le total annuel dépasse 5 millions EUR. Globalement, elle renforce le système existant par les mesures suivantes : - harmonisation minimale : les États membres restent libres d'imposer des règles plus rigoureuses aux entreprises qu'ils agréent. Il est tenu compte des différences entre les systèmes nationaux et les autorités compétentes peuvent relever l'EMS (Exigence de marge de solvabilité), en fonction des particularités du marché domestique; - indexation du FGM (Fonds de garantie minimum) : le FGM a été relevé et corrigé de l'inflation; - nouveaux pouvoirs d'intervention précoce pour les autorités de surveillance : la surveillance a été renforcée par une disposition habilitant expressément les autorités compétentes à prendre des mesures correctives lorsque les intérêts des assurés sont menacés. Lorsque les droits des assurés sont menacés, en raison de la dégradation de la situation financière de l'entreprise, les États membres devront veiller à ce que les autorités compétentes disposent de pouvoirs leur permettant d'exiger d'une entreprise d'assurance une marge de solvabilité plus importante. En outre, la formule de calcul de la réduction de l'EMS visant à tenir compte de la réassurance a été

légèrement améliorée. Elle se fonde à présent sur une moyenne sur trois ans (au lieu d'un seul); - les différents éléments pouvant entrer dans la composition de la MSD (Marge de solvabilité disponible) ont été précisés. ENTRÉE EN VIGUEUR : 21/03/2002. MISE EN OEUVRE : 20/09/2003.?